



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS à exploiter le parc éolien "Les Hauts Bouleaux" sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier l'article 143 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée le 31 octobre 2014 et complétée le 27 mai 2015 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 20 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 6 juillet 2015 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 octobre au 2 novembre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Thieux et de Noyers-Saint-Martin ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 décembre 2014 sous réserve qu'une convention soit établie entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne et la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Vu la convention du 19 mai 2015 établie entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne et la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis défavorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise du 29 juin 2015 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Catillon-Fumechon, Haudivillers, Wavignies, Breteuil-sur-Noye, Troussencourt et La Neuville Saint Pierre, en dates respectives des 17 septembre, 9 octobre, 20 octobre, 28 octobre, 6 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Sainte-Eusoye, Montreuil-sur-Brèche, Maisoncelle-Tuilerie, Campremy, Froissy et Thieux, en dates respectives des 17 septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 4 novembre, 5 novembre, 6 novembre et 13 novembre 2015 ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la direction départementale des territoires de l'Oise le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 février 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par messagerie électronique le 23 février 2016 et le 25 février 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique prévue au titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

Considérant que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS se situe en zone verte (favorable) et zone orange (favorable sous condition) de la cartographie du schéma régional éolien ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader en ce qui concerne les éoliennes n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que, les éoliennes n° 7 et n° 8, de par leur proximité avec le cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin, constitueraient un impact inacceptable sur le paysage et la quiétude de ce lieu de recueillement, que la conception singulière de ce cimetière végétalisé tend vers celle des cimetières paysagers, que la vision des éoliennes n° 7 et n° 8 en rotation depuis le cimetière viendrait à dénaturer l'esprit dans lequel il a été aménagé et donc le caractère du site et qu'en conséquence le recueillement et la solennité qu'appelle ce lieu n'en seraient que rompus, que l'esthétique et la mise en valeur architecturale reposant sur le caractère symétrique de ce lieu du patrimoine historique seraient remises en cause par la perception de ces éoliennes, que par effet de surplomb les éoliennes n° 7 et n° 8 modifient la perception visuelle du cimetière, dénaturant, par rupture d'échelle, cet élément repère de ce paysage de plaine agricole, que de l'avis susvisé du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise il y a nécessité de

respecter l'intégrité du plus important cimetière militaire soviétique en France, que l'article L.511-1 du Code l'environnement dispose : « sont soumis aux dispositions du présent titre les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour,..., la conservation des sites et des monuments, ... » et qu'à ce titre il convient de préserver ce lieu dans le dessein pour lequel il a été créé pour la conservation de sa signification et destination historique et paysagère ;

Considérant que l'examen des éoliennes n° 7 et n° 8, de par leur proximité, à 775 et 1500 mètres, du cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin, a conclu à un impact inacceptable sur le paysage et la quiétude de ce lieu de recueillement ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées sauf pour l'éolienne n°8 ;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E8 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

Considérant que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 10 février 2016 et a émis un avis défavorable pour les éoliennes n° 7 et n° 8, de par leur proximité au cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant l'avis favorable des communes de Catillon-Fumechon, Haudivillers, Wavignies, Breteuil-sur-Noye, Troussencourt et La Neuville-Saint-Pierre ;

Considérant le courrier électronique de M. le maire de Noyers-Saint-Martin du 10 février 2016 précisant que, dans le projet d'arrêté préfectoral, n'était pas fait mention de la délibération municipale avec avis favorable pour les 2 éoliennes (n°7 et n°8) implantées sur son territoire communal.

Considérant l'avis défavorable des communes Montreuil-sur-Brèche, Camprémy, Froissy et Thieux ;

Considérant l'avis défavorable sans justification des communes de Sainte-Eusoye et Maisoncelle-Tuileries ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais à l'exception de l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de réserves et de recommandations prises en compte au Titre II articles 5 et 6 et au Titre III article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

# ARRÊTE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, dont le siège social est implanté 23 rue d'Anjou à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

La demande d'autorisation d'exploiter les éoliennes N°7 (Coordonnées Lambert RGF 93 X 648 498 ; Y 6 940 778) et n°8 (Coordonnées Lambert RGF 93 X 648 148 ; Y 6 940 449) est refusée.

### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	649 098	6 939 602	Thieux	Champ dolent	ZK 4
Aérogénérateur n° 2	649 353	6 939 308	Thieux	Les Hauts Bouleaux	ZK 5
Aérogénérateur n° 3	648 973	6 938 644	Thieux	Chemin des Noyers	ZL 2
Aérogénérateur n° 4	648 971	6 937 296	Thieux	Chemin de Gouy	ZL 8
Aérogénérateur n° 5	648 925	6 937 847	Thieux	Fond du bois	ZM 7
Aérogénérateur n° 6	648 719	6 937 564	Thieux	Derrière le Bois	ZN 9
Postes de livraison n°s 1 et 2	648 455	6 940 245	Noyers-Saint-Martin	Le Cornouiller	X 94

Les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessus sont celles existantes avant la signature des baux emphytéotiques qui engendrera une division des parcelles et la création de nouvelles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un tableau de correspondance entre les parcelles mentionnées ci-dessus et celles qui seront créées, ainsi que les plans cadastraux.

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur au moyeu : 80 m Hauteur totale en bout de pale : 130 m  Puissance unitaire : 2,5 MW Puissance totale installée : 15 MW	A

*A : installation soumise à autorisation*

#### Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI, s'élève donc à :

$$M(\text{mars}2015) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{311\,206 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (1<sup>er</sup> mai 2015) = 104,1

Index<sub>0</sub> (1<sup>er</sup> janvier 2011) = 102,3

TVA<sub>0</sub> = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### **3.1.- Protection des chiroptères /avifaune**

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

#### **3.2.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

### **Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

### **Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **Article 9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article 1 : Les mesures liées à la construction**

En cas de perturbation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ENERGIE**

### **Article 1 : Approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie**

**Article 1.1 :** Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Thieux et Noyers-Saint-Martin est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

**Article 1.2 :** Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

**Article 1.3 :** Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.



## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Thieux et Noyers-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin feront connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eussoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Wavignies.

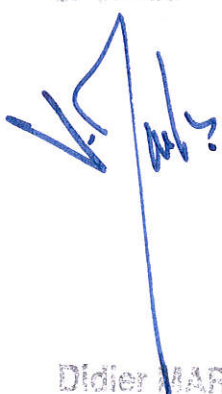
Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au Titre V, article 1, II du présent arrêté, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le Préfet  
  
Didier MARTIN

Destinataires :

Monsieur Pierre CARARO  
Directeur général  
Société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS  
23 rue d'Anjou  
75008 PARIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Mesdames ou Messieurs les maires des communes de Thieux, Noyers-Saint-Martin, Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Nourard-le-Franc, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Wavignies.

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais, Picardie.

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SEEF-SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

